

Contrat de financement Marge Atout

Aussi appelé «*Contrat de crédit rotatif garanti par hypothèque immobilière*»

Nom et adresse de la Caisse

**Nom et adresse du ou des
membres emprunteurs
(le membre emprunteur)**

Principaux éléments de votre marge Atout



Votre financement marge Atout

Montant de votre financement
(marge de crédit + prêt(s) lié(s))

\$

Votre marge de crédit

Montant maximum permis

**Consultez votre compte
Desjardins**

Montant disponible

**Consultez votre compte
Desjardins**

Taux d'intérêt annuel

Taux préférentiel
%

Votre compte lié à votre marge de crédit N° de folio

Consultez le(s) contrat(s)

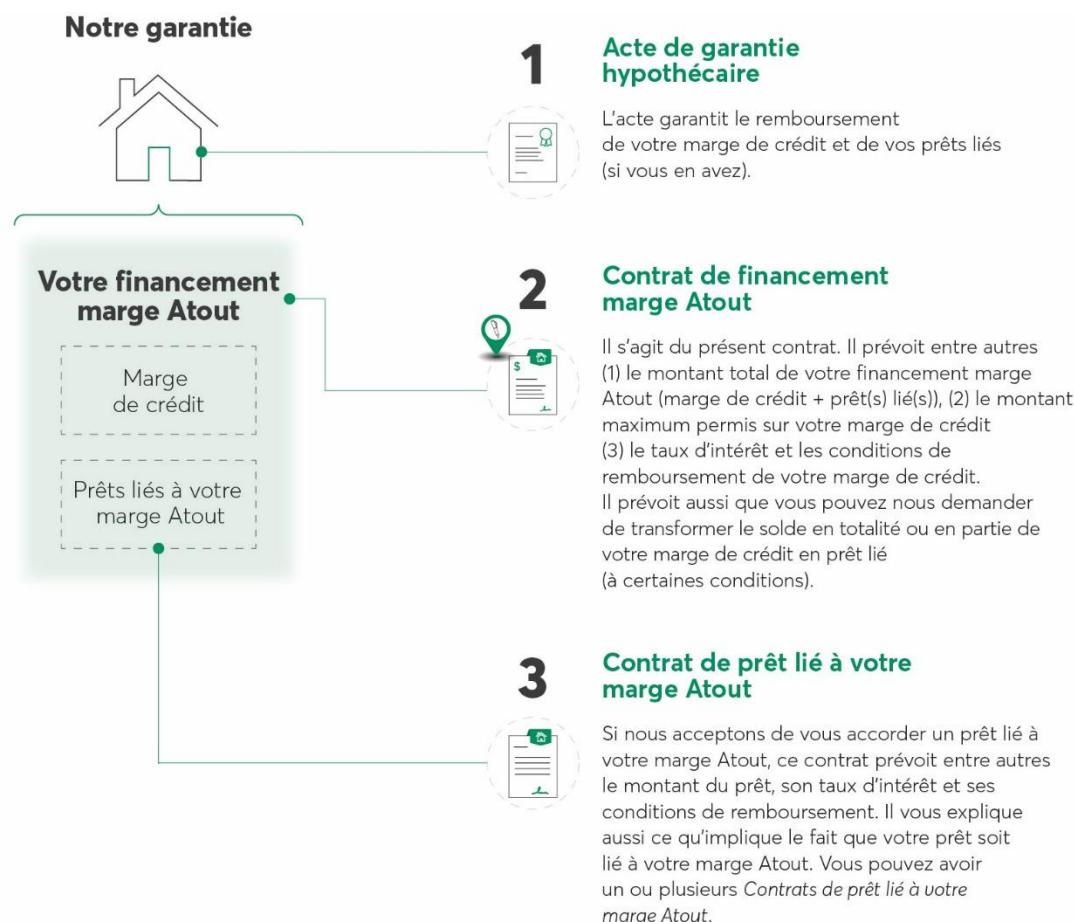
Prêt(s) lié(s)
(si vous en avez)

Votre financement marge Atout (marge de crédit + prêt(s) lié(s))

Nous vous accordons un financement de **\$**.

Nous pouvons accepter de répartir ce financement entre (1) une marge de crédit et (2) un ou des prêts liés à cette marge de crédit. Votre marge et votre ou vos prêts sont alors garantis par la même hypothèque, mais n'ont pas les mêmes taux d'intérêt ni les mêmes conditions de remboursement. Pour obtenir un prêt lié, vous devez signer un contrat distinct.

Voici les principaux documents que vous aurez à signer :



Votre marge de crédit

2.1

Montant disponible sur votre marge de crédit

Selon le montant de votre mise de fonds, il se peut que votre marge de crédit soit inaccessible ou que vous n'ayez aucun montant disponible sur celle-ci.

En principe, vous n'aurez pas de montant disponible sur votre marge de crédit tant que vous n'aurez pas remboursé au moins 20 % de la valeur déterminée de votre immeuble :

- Dès que vous aurez atteint ce 20 % de remboursement, vous pourrez nous demander d'avoir accès à votre marge de crédit. Nous pourrons, suivant l'analyse de votre demande, autoriser l'accès à une partie ou la totalité du montant remboursé au-delà de ce 20 %, selon votre situation financière et la valeur déterminée de votre immeuble.
- Votre montant disponible augmentera donc alors au fur et à mesure de vos remboursements.

Vous pouvez consulter votre compte Desjardins à tout moment pour connaître le montant disponible à jour. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de votre conseiller Desjardins pour savoir si des conditions particulières s'appliquent à vous pour avoir accès à votre marge de crédit.

2.2

Montant maximum permis

Votre montant maximum permis est de ____ \$. Ce montant correspond au montant que nous vous permettrons d'utiliser sous forme de marge de crédit et dépend entre autres de votre situation financière.

Sachez que nous ne permettrons jamais d'utiliser un montant supérieur à 65 % de la valeur déterminée de votre immeuble sous forme de marge de crédit. La valeur de votre immeuble est la valeur que nous avons déterminée à la date de signature de ce contrat en comparant le prix d'achat et notre évaluation de l'immeuble. Si vous achetez l'immeuble à un prix inférieur à sa valeur, nous ne permettrons jamais qu'il dépasse 65 % du prix d'achat.

Nous pouvons modifier le montant maximum permis, par exemple, si vous nous en faites la demande, si votre situation financière se dégrade ou si vous ne respectez pas les conditions de ce contrat. Nous vous en informerons par écrit ou nous vous ferons signer un contrat pour confirmer cette modification.

2.3

Taux d'intérêt

Votre taux d'intérêt annuel sur les avances provenant de votre marge de crédit

Taux préférentiel de la Fédération des caisses Desjardins du Québec

- + % par année
- % par année

Votre taux est variable : il peut donc augmenter ou diminuer selon les variations de notre taux préférentiel. Contactez votre conseiller Desjardins ou consultez notre site desjardins.com pour connaître le taux préférentiel à jour.

Notre taux préférentiel à la date de signature de ce contrat : % par année.

Modification du pourcentage : nous pouvons augmenter ou diminuer le pourcentage qui est additionné ou soustrait au taux préférentiel de la Fédération des caisses Desjardins du Québec dans le calcul de votre taux d'intérêt annuel. Nous vous enverrons alors un préavis écrit de 30 jours et votre taux annuel s'ajustera selon le nouveau pourcentage applicable.

Intérêts payables jusqu'au remboursement complet des avances provenant de votre marge de crédit

Les intérêts continuent à s'appliquer tant que vous n'avez pas remboursé le solde de votre marge de crédit.

2.4

Dépassement du montant disponible ou du maximum permis

Vous ne pouvez pas dépasser le montant maximum permis ni le montant disponible. Nous refuserons tout retrait, tout paiement de chèque ou toute autre opération qui entraînerait un tel dépassement.

Par contre, si un tel dépassement survient accidentellement, nous pourrons l'autoriser de façon temporaire, mais cela ne signifie pas que nous avons accepté d'augmenter votre montant maximum permis ou votre montant disponible. Nous aurons alors 3 options : (1) vous demander de rembourser l'excédent immédiatement, (2) s'entendre avec vous afin d'augmenter le montant maximum permis ou (3) s'entendre avec vous pour transformer l'excédent sur votre marge de crédit en prêt lié à votre marge Atout et vous demander de signer un *Contrat de prêt lié à votre marge Atout*.

2.5

Remboursement

Paiements minimums obligatoires et date de paiement

Paiements obligatoires des intérêts :

- Chaque mois, vous devez payer au minimum la totalité des intérêts accumulés.
- Ces paiements doivent se faire le _____ de chaque mois si vous n'avez pas planifié des prélèvements automatiques pour le capital et les intérêts (voir la section 2.5 Prélèvements automatiques).

Paiements obligatoires du capital :

- Selon votre situation, nous pouvons exiger en tout temps le remboursement complet ou partiel du solde en capital de votre marge de crédit. Même si nous avons une dette envers vous, vous ne pouvez pas invoquer la compensation.
- Bien que votre marge de crédit soit liée à votre compte, le fait que vous ayez de l'argent disponible dans votre compte ou que vous y ayez fait un dépôt d'argent n'est pas considéré comme un paiement minimum valide sur votre marge de crédit. Vos paiements minimums doivent être faits directement sur votre marge de crédit.

Vous devez toujours faire vos paiements minimums. Ils sont obligatoires :

- même si nous avons une dette envers vous
- même si vous avez droit à une ristourne
- même si votre co-emprunteur ne fait plus ses paiements (vous devrez donc faire les paiements minimums obligatoires en totalité).

Stratégie de remboursement pour une bonne santé financière

Tant que nous n'exigeons pas le remboursement complet ou partiel du solde en capital de votre marge de crédit, vous êtes libre de choisir la stratégie de remboursement qui vous convient et de faire des remboursements en tout temps. Par contre, nous souhaitons encourager votre bonne santé financière :

- Nous vous recommandons donc de planifier des versements réguliers pour minimiser votre niveau d'endettement et pour assurer votre bonne santé financière. N'hésitez pas à en parler à votre conseiller Desjardins.
- Nous pouvons aussi vous proposer une stratégie de remboursement, par exemple si votre situation financière se dégrade ou si votre niveau d'endettement devient trop important.

Prélèvements automatiques

Vous pouvez planifier des prélèvements automatiques pour le remboursement du capital seulement, ou du capital et des intérêts. Si vous ne planifiez pas de prélèvements automatiques, n'oubliez pas de respecter les dates de paiement obligatoires.

Vous avez décidé de planifier des prélèvements automatiques?

Les montants suivants seront prélevés de votre compte le _____ de chaque quotidiennement de la façon suivante :

- \$ pour le solde dû en capital seulement pour le capital et les intérêts.
- % du solde dû en capital à la date du prélèvement automatique, ce montant étant un paiement en capital seulement en capital et intérêts (prélèvement automatique minimum de \$).
- la totalité du solde dû en capital seulement en capital et intérêts (prélèvement automatique minimum de \$).

Vous nous autorisez à retirer l'argent de votre compte d'épargne avec opérations (EOP) pour effectuer ces prélèvements automatiques. Vous pouvez y mettre fin quand vous voulez.

Assurez-vous que le montant de vos prélèvements automatiques est toujours suffisant pour couvrir les intérêts accumulés chaque mois et tout autre paiement exigé.

Assurez-vous également que l'argent dans votre compte sera suffisant pour couvrir le montant des prélèvements automatiques, puisque nous ne prélevons pas plus que le montant disponible sur votre compte. Vous pourriez alors vous retrouver en défaut de paiement si vous ne remédiez pas à la situation avant la date limite pour payer vos intérêts accumulés et tout autre paiement exigé.

Intérêts en retard ou impayés

Si vous croyez ne pas être en mesure de respecter vos obligations de remboursement, nous vous invitons à contacter votre conseiller Desjardins le plus rapidement possible. Nous tenterons alors de trouver des solutions avec vous.

Que risquez-vous si vous ne respectez pas votre obligation de paiement des intérêts?

- Vous êtes en défaut (voir section 4 – *Autres droits et obligations applicables à la marge de crédit et au prêt lié*).
- Nous appliquerons des intérêts sur les intérêts impayés, au taux indiqué dans ce contrat. Les intérêts impayés s'ajouteront à votre capital.
- Nous pourrons exiger le remboursement complet des intérêts accumulés. Vous nous autorisez alors à retirer l'argent qui nous est dû directement de votre compte.

2.6

Utilisation de votre marge de crédit

De quelles façons vous pouvez utiliser votre marge

Si vous n'avez pas suffisamment d'argent sur votre compte d'épargne avec opérations (EOP) pour couvrir une opération et qu'un montant d'argent est disponible sur votre marge de crédit, vous pouvez obtenir des avances de la façon suivante :

- En retirant de l'argent liquide.
- En faisant des achats.
- En signant un chèque lié à votre compte.
- En autorisant toute autre opération liée à votre marge de crédit.

Si vous avez suffisamment d'argent sur votre compte, mais que vous souhaitez quand même utiliser de l'argent disponible sur votre marge de crédit, vous avez 2 options pour obtenir des avances : (1) signer un chèque spécial lié à votre marge de crédit (2) contacter votre conseiller.

Tout argent utilisé sur la marge de crédit doit nous être remboursé et peut être utilisé à nouveau une fois remboursé.

À tout moment, nous pouvons décider de bloquer votre marge de crédit et exiger le remboursement des avances.

Dans quels cas nous retirerons de l'argent de votre marge

Vous nous autorisez à retirer de l'argent de votre marge de crédit lorsque votre compte d'épargne avec opérations (EOP) n'est pas suffisant pour couvrir une opération que vous avez autorisée dans ce compte (par exemple, un achat en ligne ou un chèque signé).

3

Votre prêt lié à votre marge Atout

Vous pouvez nous demander de transformer une partie ou la totalité du solde de votre marge de crédit en prêt lié pour bénéficier, entre autres d'un taux d'intérêt différent et de conditions de remboursement différentes.

Nous pouvons accepter ou refuser cette demande selon le montant que vous souhaitez transformer en prêt lié (un minimum s'applique) :

- Si votre demande est acceptée, vous devrez signer un *Contrat de prêt lié à la marge Atout* (aussi appelé *Convention d'utilisation d'un crédit rotatif*) avec votre conseiller Desjardins. Ce contrat décrit entre autres le taux d'intérêt, les conditions de remboursement et ce qu'il implique le fait que votre prêt soit lié à votre marge Atout.
- Vous pouvez avoir plusieurs prêts liés. Un *Contrat de prêt lié à la marge Atout* doit être signé pour chaque prêt.
- Votre prêt lié sera traité dans nos systèmes informatiques comme un prêt distinct de votre marge de crédit et de tout autre prêt lié.

Contactez votre conseiller Desjardins pour plus d'informations.

Si vous avez un prêt lié et que nous avons versé l'argent du prêt sur votre compte avant la signature de ce *Contrat de financement marge Atout*, cet argent est inaccessible jusqu'à ce que les conditions de déboursement décrites au *Contrat de prêt lié à la marge Atout* soient remplies. Tant qu'elles ne le sont pas, nous pouvons récupérer l'argent du prêt à tout moment.

4

Autres droits et obligations applicables à la marge de crédit et au prêt lié

4.1

Votre obligation de respecter tous vos contrats et de garder une bonne santé financière

Liste de vos obligations

- Respecter tous vos engagements en vertu de ce *Contrat de financement marge Atout*, de tout *Contrat de prêt lié à votre marge Atout*, de l'acte de garantie hypothécaire et de tout autre contrat accessoire au financement marge Atout.
- Ne pas : faire l'objet d'une procédure de mise en faillite, faire cession de vos biens, devenir insolvable ou faire une proposition concordataire.
- Ne pas nous avoir fait de déclaration fausse ou trompeuse avant de signer vos contrats, et ne pas en faire par la suite.
- Ne pas transférer ce contrat à une autre personne ou le céder de toute autre façon sans nous en faire la demande et obtenir notre consentement écrit.

Si votre situation financière change ou si vous croyez qu'elle pourrait se dégrader, nous vous invitons à contacter un conseiller Desjardins le plus rapidement possible. Nous tenterons de trouver avec vous des solutions.

Nos droits si vous ne respectez pas vos obligations (cas de défaut)

Si vous ne respectez pas vos obligations, nous pourrons faire ce qui suit :

- Bloquer l'utilisation de votre marge de crédit et refuser de vous prêter tout autre argent par ce contrat.
- Exiger immédiatement le remboursement de la totalité du solde sur votre marge de crédit et sur vos prêts liés à votre marge Atout, y compris les intérêts, les frais et les accessoires.
- Prélever l'argent qui nous est dû directement de vos comptes à la caisse.
- Exercer nos droits hypothécaires (par exemple, reprendre votre immeuble) ou réaliser toute autre garantie.

4.2

Révision de votre Contrat de financement marge Atout

Périodiquement, nous réviserons votre *Contrat de financement marge Atout*. Suite à cette révision, nous pourrions exiger le respect de nouvelles conditions ou modifier votre contrat. Par exemple, si votre situation a changé, nous pourrions diminuer le montant maximum permis. Vous en serez alors avisé.

4.3

Conditions pour mettre fin à votre financement

Si vous souhaitez mettre fin à votre financement marge Atout, vous devez nous en faire la demande par écrit :

- Nous accepterons d'y mettre fin uniquement lorsque vous aurez remboursé la totalité des dettes qui nous sont dues : le solde de votre *Contrat de financement marge Atout* (ce qui inclut votre marge de crédit, les prêts liés à votre marge Atout ainsi que les intérêts afférents), les frais d'indemnité que vous pourriez avoir à payer et tous autres frais qui pourraient s'ajouter.
- Dès que nous recevons votre demande pour mettre fin à votre financement, vous ne pouvez plus utiliser votre marge de crédit ni demander des prêts liés, même si votre compte est encore actif.
- Si votre demande est acceptée, vous recevrez une confirmation écrite de la fin de vos dettes (une quittance finale).

Vous ne pouvez pas mettre fin à une partie seulement de votre financement marge Atout, puisque vous avez toujours la possibilité d'obtenir de nouvelles avances ou de nouveaux prêts liés (aucune quittance partielle). Vous pouvez cependant nous demander en tout temps de réduire le montant total de votre financement.

4.4

Notre droit de prioriser le remboursement de la marge ou du prêt

En principe, il n'y a pas d'ordre de priorité entre votre marge de crédit et votre prêt lié, puisque vous devez les rembourser aux dates prévues dans chacun de vos contrats.

Il existe 2 exceptions :

- Si vos paiements ne suffisent pas à rembourser les sommes exigées sur votre marge de crédit et sur votre prêt, nous avons le droit de choisir à quelle dette vos paiements devront être appliqués en priorité. Nous pouvons aussi choisir l'ordre de paiement entre les intérêts, le capital, les frais et les accessoires.
- Si vous êtes en défaut (*voir section 4 – Autres droits et obligations applicables à la marge Atout et au prêt lié*), nous avons aussi le droit de choisir à quelle dette nous appliquerons l'argent recueilli en priorité. L'argent recueilli peut provenir de vous, d'une autre personne, de l'exécution de nos droits hypothécaires, de la réalisation de toute autre sûreté ou de toute autre source.

4.5

Qui a accès à votre compte et à votre marge Atout

Les coemprunteurs

- Tous les co-emprunteurs ont accès au compte et à la marge de crédit de la même façon, ou selon les directives données à la caisse sur l'utilisation du compte.
- Nous pouvons exiger à chacun d'entre vous de rembourser la totalité des dettes qui nous sont dues (les dettes sont donc indivisibles entre vous). Ces dettes peuvent être liées (1) au *Contrat de financement marge Atout*, (2) à un contrat qui vise à modifier votre *Contrat de financement marge Atout*, (3) à un Contrat de prêt lié à votre marge Atout (4) à un contrat qui vise à le renouveler ou le modifier, ou (5) à tout autre contrat lié à votre financement marge Atout.
- Chacun de vous est donc solidairement responsable de l'entièreté des obligations décrites dans ces contrats ou des obligations qui en découlent.

Si vous souhaitez modifier les conditions d'utilisation de votre compte et de votre marge de crédit, veuillez contacter votre conseiller Desjardins. Vous pourriez nous faire cette demande, par exemple, pour exiger que la signature de plusieurs emprunteurs soit requise pour autoriser une opération au compte.

Les mandataires sur votre compte

- La personne qui a accès à votre compte grâce à un mandat (procuration) peut faire des retraits, des chèques et toute autre opération sur votre compte (si la procuration le permet). Même si elle n'a pas accès à la marge de crédit, vous comprenez qu'une opération faite sur un compte dont le solde est insuffisant pourrait entraîner un découvert et engendrer une avance sur votre marge de crédit.
- Nous pouvons fournir à toutes ces personnes des informations sur le solde de la marge de crédit ou toute autre information à propos de ce financement marge Atout.

4.6

Décès

Si vous décédez, nous exigerons à vos héritiers, ayants droit et caution le remboursement de la totalité des dettes dans le cadre de ce contrat et de tout contrat lié à votre financement marge Atout (les dettes sont donc indivisibles entre eux). Nous pouvons aussi exiger le remboursement complet à un seul d'entre eux.

Si vous avez fait un legs et si les conditions du legs nous le permettent, nous pouvons exiger ce remboursement au légataire.

4.7

Preuve en cas de litige

En cas de litige, la production de reçus et de chèques acquittés fera preuve complète (1) du solde dû (2) des paiements ou remboursements effectués sur le financement marge Atout. Par contre, si l'un de nous souhaite utiliser un autre moyen de preuve permis par la loi, nous demeurons libres de le faire.

Si vous nous avez demandé de vous transmettre l'original d'un reçu ou d'un chèque acquitté, vous acceptez que les photocopies que nous en avons faites soient utilisées comme preuve et qu'elles aient la même valeur que les originaux. Si vous voulez contester l'exactitude et l'authenticité de ces photocopies, vous devrez obligatoirement produire l'original de ces documents.

4.8

Paiements électroniques ou à nos bureaux

Vous pouvez faire vos paiements par les différentes méthodes électroniques que nous mettons à votre disposition (par exemple, en faisant des prélèvements automatiques de votre compte). Si vous n'utilisez pas une méthode de paiement électronique, votre paiement ne sera pas fait, et il devra être fait à nos bureaux.

4.9

Intérêts à payer si votre marge Atout sert à rembourser une autre dette

Si nous avons convenu que ce *Contrat de financement marge Atout* sera utilisé pour rembourser une autre dette, voici comment le capital et les intérêts de cette dette seront remboursés :

- Le montant en capital sera remboursé en utilisant le montant disponible sur votre marge de crédit.
- Les intérêts accumulés sur cette autre dette jusqu'à la date du remboursement ne seront pas remboursés par votre marge de crédit et devront nous être payés le jour même. Vous nous autorisez à les prélever directement de votre compte d'épargne avec opérations (EOP) associé à votre financement marge Atout. Pour connaître le montant des intérêts accumulés, consultez votre conseiller Desjardins.

5

Autres mentions

6

Signatures

Vous déclarez avoir pris connaissance de ce contrat et vous en acceptez le contenu.

Lieu de signature : .

Ce lieu sera considéré comme celui où ce contrat a été conclu. Cependant, si vous signez ce contrat à distance, le contrat sera considéré comme étant conclu à votre adresse indiquée au début du contrat. Votre contrat est conclu une fois signé par vous et par la Caisse.

Signature du représentant de la Caisse

Date

Signature du membre emprunteur

Date

Cautionnement

Vous vous portez caution solidaire des obligations suivantes du membre emprunteur :

- Ses obligations prévues dans ce *Contrat de financement marge Atout*.
- Ses obligations prévues dans tout Contrat de prêt lié à la marge Atout déjà signé ou qui sera signé à l'avenir.
- Ses obligations prévues dans tout autre contrat en lien avec ce financement marge Atout déjà signé ou qui sera signé à l'avenir.

7.1

Vous êtes responsable de la totalité des dettes du membre emprunteur dès qu'il ne respecte pas l'une de ses obligations

Vous êtes donc solidairement responsable des dettes du membre emprunteur. Voici ce que cette solidarité implique :

- Dès que le membre emprunteur ne respecte pas l'une de ses obligations, il est en défaut et nous pouvons exiger que vous remboursiez les montants dus ou la totalité des dettes liées au financement marge Atout, y compris les frais, les intérêts et les accessoires.
- Nous pouvons vous l'exiger sans avoir à : (1) l'exiger d'abord du membre emprunteur, (2) exercer nos recours hypothécaires contre lui, (3) engager des procédures judiciaires contre lui, (4) saisir ses biens (vous renoncez donc au bénéfice de discussion).

Si le membre emprunteur consolide une dette, vous demeurez caution de la portion du prêt consolidé qui découle du présent contrat.

Nous avons le droit de choisir à quelle dette du membre emprunteur votre remboursement devra être appliqué en priorité. Nous pouvons aussi choisir l'ordre de paiement entre les intérêts, le capital, les frais et les accessoires.

Votre cautionnement n'est pas rattaché aux fonctions que vous occupez. Vous acceptez donc d'agir comme caution à titre personnel.

Si vous avez signé d'autres cautionnements avec nous, vous comprenez que ce cautionnement ne remplace pas ces cautionnements et n'y met pas fin.

7.2

Si vous êtes plusieurs cautions, chacun de vous est responsable de la totalité des dettes du membre emprunteur

Vous êtes donc des cautions solidaires. Voici ce que cette solidarité implique :



- Dès que le membre emprunteur ne respecte pas l'une de ses obligations, nous pouvons exiger que l'un d'entre vous rembourse les montants dus ou la totalité des dettes liées au financement marge Atout, y compris les frais et les intérêts.
- Les dettes du membre emprunteur ne sont donc pas divisées entre les cautions : elles sont indivisibles. Vous renoncez par le fait même au bénéfice de division des dettes prévues dans la loi.

7.3

Vous devrez fournir des informations sur votre santé financière

Nous pouvons vous demander de nous fournir des informations sur votre santé financière. Vous devrez alors nous fournir les informations suivantes à la satisfaction de la caisse :

- Un bilan personnel.
- Vos états financiers si vous êtes une entreprise ou tout autre type de personne morale.

7.4

Si les contrats du membre emprunteur sont modifiés ou renouvelés, votre cautionnement continue d'exister

Votre cautionnement n'est pas affecté et continue d'exister pour la totalité des obligations du membre emprunteur dans les cas suivants :

- Lorsque nous modifions le taux d'intérêt, les conditions de remboursement et toute autre information incluses dans ce *Contrat de financement marge Atout*, dans tout *Contrat de prêt lié à la marge Atout*, ou dans tout autre contrat lié à ce financement.
- Lorsque nous acceptons de renouveler le *Contrat de prêt lié à la marge Atout*.
- Lorsque nous convenons avec le membre d'un compromis, d'un arrangement ou d'un concordat.

7.5

Fin du cautionnement

Votre cautionnement n'a pas de date de fin. Pour mettre fin à votre cautionnement, vous devez nous transmettre un avis écrit que nous devrons accepter.

Votre cautionnement prendra fin 20 jours après que nous aurons reçu votre avis et que nous ayons accepté celui-ci. Vous cessez alors d'être responsable pour les sommes avancées après cette date, mais demeurez responsable des sommes avancées avant.

Votre cautionnement ne prend pas fin et demeure entier lorsque le membre emprunteur rembourse en partie ou en totalité une dette liée au *Contrat de financement marge Atout*, à un *Contrat de prêt lié à la marge Atout* ou à tout autre contrat en lien avec ce financement. Il ne prend pas fin, puisque le membre emprunteur pourrait réemprunter l'argent remboursé et que le remboursement d'un prêt lié fait augmenter le montant disponible sur la marge de crédit du membre emprunteur.

7.6

En cas de décès d'une caution

Si vous décédez, le cautionnement prend fin, mais nous pouvons exiger le remboursement de la totalité des dettes liées au financement marge Atout accumulés jusqu'à votre décès, à votre succession, à vos héritiers et ayants droits. Les dettes du membre emprunteur ne sont pas divisées entre les héritiers et les ayants droit:elles sont indivisibles.

7.7

Avant de signer

Assurez-vous d'avoir bien compris le contenu du *Contrat de financement marge Atout* et de ce cautionnement avant de vous engager.

Voici ce que vous confirmez en signant :

- Avoir reçu une copie du *Contrat de financement marge Atout*.
- Avoir pris connaissance de ce contrat et de ce cautionnement, et les avoir compris.
- Avoir obtenu des réponses satisfaisantes aux questions que vous nous avez adressées.
- Votre intention de vous porter caution solidaire des obligations suivantes de l'emprunteur :
 - Les obligations prévues dans ce *Contrat de financement marge Atout*.
 - Les obligations prévues dans tout Contrat de prêt lié à la marge Atout déjà signé ou qui sera signé à l'avenir.
 - Les obligations prévues dans tout autre contrat en lien avec ce financement marge Atout déjà signé ou qui sera signé à l'avenir.

Lieu de signature :

Date :

Nom et adresse de la caution solidaire

Signature de la caution solidaire ou son représentant (personne morale)

Nom et adresse de la caution solidaire

Signature de la caution solidaire ou son représentant (personne morale)